

PREFET DE LA REUNION

PREFECTURE

SAINT-DENIS, le 10 septembre 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

bureau de l'environnement

ARRETE N° 2015 - 1657 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société CISE REUNION de respecter les prescriptions réglementaires de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 septembre 2011, relatif au stockage de bouteilles de chlore liquéfié sur la commune de Saint-André.

LE PRÉFET LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement Livre V Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L.171-6 à 12 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1362/SG/DRCTCV du 13 septembre 2011 autorisant la société CISE REUNION à exploiter un stockage de bouteilles de chlore liquéfié au 511 du chemin Grand Canal à "Champ-Borne" sur le territoire de la commune de Saint-André;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-838/SG/DRCTCV du 18 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1362/SG/DRCTCV du 13 septembre 2011;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31/10/2012 relative à la visite d'inspection du 11 octobre 2012 du stockage de bouteilles de chlore liquéfié ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31/07/2015 relative à la visite d'inspection du 27 juillet 2015 du stockage de bouteilles de chlore liquéfié ;
- VU** le courrier de transmission en date du 31 juillet 2015 du rapport de l'inspection des installations classées à la société CISE REUNION et des suites proposées, valant contradictoire au titre de l'article L.171-6 du code de l'environnement, ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT l'absence de suites données aux demandes formulées lors de la visite d'inspection du 11/10/12 portant sur les articles 7.1.1, 7.1.2, 7.2.1, 7.2.2.1, 7.3.3, 7.3.4, 7.4.2, 7.6.4 et 7.6.6 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1362/SG/DRCTCV du 13/09/11 ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.514-4 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure cette société de respecter ces dispositions,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – RESPECT DES PRESCRIPTIONS PREFERATORIALES ET DELAI ASSOCIE

La société CISE REUNION ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Résidence Halley - rue Camille Vergoz - B.P. 78, sur le territoire de la commune de Saint-Denis (97462), est mise en demeure, pour son stockage de bouteilles de chlore liquéfié, qu'elle exploite au 511 chemin Grand Canal – Champ Borne – 97440 Saint-André, de se conformer aux articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2011-1362/SG/DRCTCV du 13 septembre 2011 l'autorisant à exploiter son stockage,

- dans un délai de deux mois :

- article 7.3.3 – « formation du personnel ».

Dans ce cadre, il fournit notamment à l'inspection la procédure « formation-habilitation chlore », ainsi que le contenu de la formation et la mise à jour (suppression niveau d'habilitation chlore 3) ; un document de suivi des formations à jour ; les attestations des agents ayant été aux sessions de formation recyclage chlore de février 2015 et de juin 2015.

- article 7.3.4 – « travaux d'entretien et de maintenance ».

Dans ce cadre, il transmet notamment à l'inspection des copies de permis d'intervention.

- dans un délai de trois mois :

- article 7.1.1 – « zonages internes à l'établissement ».

Dans ce cadre, il met notamment en place une matérialisation de la zone à risques toxiques (zone des 11 mètres autour du local de stockage de chlore) ; il met en cohérence les panneaux présents aux deux entrées et y rajoute un panneau « danger chlore ».

- article 7.1.2 – « zonages externes à l'établissement ».

Dans ce cadre, il fournit notamment à l'inspection les éléments justifiant l'information des riverains du site sur le risque lié à la présence du stockage de chlore (plaquettes d'information, réunion de présentation..) et il fixe une fréquence de renouvellement des informations à destination des riverains (en lien avec le Plan d'Opération Interne).

- article 7.2.1 – « accès et circulation dans l'établissement ».

Dans ce cadre, il met notamment en place une clôture d'au moins deux mètres de haut du côté du lotissement « bleu marine » et il réalise le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

- article 7.2.2.1 – « conception ».

Dans ce cadre, il met notamment en place une protection du local du côté du stockage d'agrégats et il fournit à l'inspection une attestation d'un organisme agréé concernant le classement en REI120 des parois du local.

- article 7.4.2 – « surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine des risques ».
Dans ce cadre, il place notamment des sondes de température dans le local déclenchant une alarme en cas de franchissement d'un seuil de température élevé ; il informe l'inspection sur la quantité de produit HTH présente sur le site ; il recherche auprès du fournisseur les éventuels inhibiteurs des détecteurs d'alarmes ; il fournit à l'inspection le suivi des tests réalisés par l'automaticien, l'historique et éventuellement les actions correctives mises en place ; il fournit à l'inspection une copie des procédures de gestion des astreintes et de la gestion des alarmes ; il fixe une durée maximale de remplacement d'un détecteur de chlore (en veillant à la compatibilité du détecteur avec l'installation) ; il met en place sur le site une procédure de test des alarmes (chlore, température, fumées).

- article 7.6.4 – « ressource en eau et en mousse ».

Dans ce cadre, il obtient notamment un justificatif concernant le contrôle régulier effectué par le SDIS (débit, date des contrôles..) de la bouche à incendie ; il met en place un système de détection automatique de fumée.

- article 7.6.6 – « plan d'opération interne ».

Dans ce cadre, il produit notamment un Plan d'Opération Interne en concertation avec le SDIS.

ARTICLE 2 :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS

En application des articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 5 – EXECUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Monsieur le maire de Saint-André;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI ;
- Le chef de l'état major de zone et de protection civile de l'Océan Indien.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE